

Rep.N°. 2011/382

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 06 DÉCEMBRE 2011

4^{ème} Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

LA S.P.R.L. AU PRALIN, dont le siège social est établi à 7060
Soignies, rue Auguste Lacroix, 6 ;

Appelante,
représentée par Maître Ophélie Roland loco Maître Frédéric
Vancrombreucq, avocat à Bruxelles.

Contre :

Madame V D

Intimée,
représentée par Maître Delphine Castiaux, avocat à Nivelles.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Madame D a demandé au Tribunal du travail de Nivelles de condamner la S.P.R.L. AU PRALIN au paiement des sommes brutes de :

- 2.184,75€ à titre d'indemnité compensatoire de préavis de trois mois,
- 1€ provisionnel à titre de rémunération garantie pour le mois d'octobre 07,
- 1€ provisionnel à titre de pécules de vacances de départ 2006-2007 et 2007-2008,
- 1€ provisionnel à titre de prime de fin d'année prorata temporis pour l'année 2007,

majorées des intérêts et des dépens,

ainsi qu'à la délivrance des documents sociaux suivants, sous peine d'une astreinte de 150€ par jour de retard : attestation d'occupation, certificat de chômage C4, attestation de vacances, compte individuel 2007 et fiche fiscale 281.10.

Par un jugement du 8 décembre 2009, le Tribunal du travail de Nivelles a décidé ce qui suit :

« Statuant contradictoirement en application de l'article 747§2 al. 6,

Dit la demande recevable et fondée dans la mesure ci-après :

Condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme brute de 2.184,75€ à titre d'indemnité compensatoire de préavis, majorée des intérêts moratoires puis judiciaires au taux légal depuis le 19 octobre 2007.

Donne acte à la demanderesse de ce que ses demandes tendant au paiement de la rémunération garantie pour octobre 07, des pécules de vacances et de la prime de fin d'année pour l'année 2007, ainsi qu'à la délivrance des documents sociaux visés dans sa requête, sont devenues sans objet.

Condamne la défenderesse aux dépens liquidés jusqu'ores à 400€ étant l'indemnité de procédure due à la partie demanderesse.

Dit n'avoir lieu à exécution par provision nonobstant tous recours et sans caution et à l'exclusion du cantonnement ».

II. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

La SPRL Au Pralin a fait appel de ce jugement le 14 juillet 2010.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement aurait été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 8 septembre 2010, prise à la demande conjointe des parties.

Madame D a déposé des conclusions le 13 décembre 2010 et des conclusions additionnelles et de synthèse le 20 avril 2011, ainsi qu'un dossier de pièces.

La SPRL Au Pralin a déposé des conclusions le 10 mars 2011 et des conclusions additionnelles et de synthèse le 11 juillet 2011, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 25 octobre 2011 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

La SPRL Au Pralin demande à la Cour du travail de mettre à néant le jugement du Tribunal du travail de Nivelles et de déclarer la demande originaire de Madame D non fondée.

La SPRL Au Pralin demande également, à titre reconventionnel, la condamnation de Madame D à lui payer un euro provisionnel sur un dommage estimé à 5.000 euros en réparation de dommages.

IV. LES FAITS

Le 3 août 2007, les parties ont signé un « contrat de travail pour employé pour une durée déterminée » par lequel la SPRL Au Pralin a engagé Madame D à partir du 3 août 2007 pour effectuer les prestations suivantes : « *vente de fleurs – nettoyage des fleurs et des plantes – nettoyage du magasin – achats divers pour le magasin* ».

L'exemplaire du contrat de travail produit par Madame D ne prévoit ni durée ni terme, bien qu'indiquant qu'il est conclu pour une durée déterminée. Il indique également qu'il est affecté d'une clause d'essai, mais ne fixe pas la durée de celle-ci.

L'exemplaire du contrat de travail produit par la SPRL Au Pralin fixe le terme du contrat au 31 août 2007 et la durée de l'essai à 8 jours.

Les parties ont signé un second contrat de travail le 1^{er} septembre 2007 pour une durée indéterminée à partir du 1^{er} septembre, prévoyant une période d'essai de 6

mois. Les prestations prévues sont identiques à celles prévues par le premier contrat.

Madame D s'est trouvée en incapacité de travail, justifiée par un certificat médical, du 1^{er} au 7 octobre 2007. Elle a toutefois travaillé le 7 octobre. Son incapacité de travail a ensuite été prolongée par de nouveaux certificats couvrant la période du 8 au 21 octobre 2007 et du 22 au 28 octobre 2007.

Le 19 octobre 2007, la SPRL Au Pralin a notifié à Madame D son licenciement immédiat sans préavis ni indemnité de rupture conformément à l'article 79 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et l'a mise en demeure de lui payer 2.587 euros en réparation des destructions commises dans le magasin le 7 octobre 2007.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. L'indemnité compensatoire de préavis

La SPRL Au Pralin doit payer à Madame D une indemnité compensatoire de préavis de 2.184,75 euros à majorer des intérêts.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Les parties déposent (en copie) des versions différentes du contrat de travail signé le 3 août 2007 : le contrat déposé par l'employeur contient des mentions absentes du contrat déposé par Madame D. En pareil cas, c'est à la partie qui se prévaut de certaines clauses du contrat de travail qu'il appartient d'établir que ces clauses ont bien fait l'objet d'un accord entre les parties. La SPRL Au Pralin se prévaut de la clause contenant le terme du contrat de travail (31 août 2007) et de celle fixant la durée de l'essai (8 jours) ; il lui appartient donc de prouver l'accord des parties sur ces clauses. Cet accord n'est nullement prouvé. Au contraire, Madame D produit une version du contrat de travail, signée par l'employeur, ne contenant pas ces clauses ; ceci permet de présumer que l'employeur a complété unilatéralement le contrat par les mentions litigieuses. Pour ces raisons, la Cour retiendra la seule version du contrat de travail sur laquelle il est prouvé que les deux parties aient marqué leur consentement, à savoir celle produite par Madame D.

Le contrat de travail est intitulé à durée déterminée. Cependant, il n'indique ni durée, ni terme. Or, un contrat de travail conclu pour une durée déterminée suppose nécessairement l'indication, dans le contrat, d'un terme ou d'une durée. A défaut d'écrit établi au plus tard au moment de l'entrée en service, sur lequel les deux parties ont marqué leur accord, établissant qu'il est conclu pour une durée déterminée, le contrat est soumis aux mêmes conditions que les contrats conclus pour une durée indéterminée (article 9 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail).

Vu l'absence de terme et de durée dans le contrat de travail conclu entre les parties le 3 août 2007, ce contrat de travail doit être considéré comme un contrat de travail à durée indéterminée.

Ce contrat de travail prévoyait une clause d'essai dont la durée n'a pas été fixée de commun accord par les parties. En ce cas, la loi fixe la durée de l'essai à un mois (article 67, § 2, alinéa 2).

Il n'a pas été mis fin à ce premier contrat de travail à durée indéterminée. La conclusion d'un second contrat de travail le 1^{er} septembre 2007 n'empêche pas que les parties ont en fait poursuivi leur relation de travail dans le cadre du premier contrat de travail. Une clause d'essai ne pouvait dès lors valablement pas être conclue le 1^{er} septembre 2007, puisque la clause d'essai doit être convenue au plus tard au moment de l'entrée en service, qui a eu lieu le 3 août 2007 (article 67 de la loi). La clause d'essai contenue dans le contrat de travail signé le 1^{er} septembre 2007 est nulle pour cette raison.

A supposer même que l'on considère que le premier contrat de travail conclu entre les parties avait pris fin avant la conclusion du second – ce qui n'est pas le cas – la clause d'essai ne serait pas davantage valable. En effet, un contrat de travail qui succède à un précédent contrat de travail entre les mêmes parties, pour la même fonction et dans les mêmes conditions de travail, ne peut contenir de clause d'essai. En l'occurrence, ni les fonctions ni les conditions de travail de Madame D n'ont été modifiées entre le premier et le deuxième contrat de travail.

Il découle de ce qui précède que l'article 79 de la loi, qui permet de licencier sans indemnité ni préavis l'employé en période d'essai en cas d'incapacité de travail de plus de 7 jours ne trouve pas à s'appliquer, Madame D ne se trouvant plus en période d'essai au moment de son licenciement.

La SPRL Au Pralin lui est dès lors redevable d'une indemnité compensatoire de préavis. Le montant réclamé n'est pas contesté à titre subsidiaire.

C'est à juste titre que le Tribunal du travail a fait droit à la demande de Madame D

2. La demande reconventionnelle de dommages et intérêts

La demande de dommages et intérêts est rejetée car elle est prescrite.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

La demande reconventionnelle de la SPRL Au Pralin, tendant à la condamnation de Madame D à lui payer des dommages et intérêts, a été introduite pour la première fois par la requête d'appel de la SPRL Au Pralin déposée au greffe de notre Cour le 14 juillet 2010.

C'est à juste titre que Madame E fait valoir que cette demande est prescrite. En effet, les actions nées du contrat de travail doivent être

introduites dans l'année suivant la fin de ce contrat (article 15 de la loi du 3 juillet 1978). Ce délai a été dépassé en l'espèce.

C'est en vain que la SPRL Au Pralin fait valoir qu'elle avait déclaré, dans ses conclusions déposées devant le Tribunal du travail, réserver les droits dont elle entendait se prévaloir contre Madame E en réparation des dommages causés par elle le 7 octobre 2007. En effet, la prescription peut être interrompue par une demande en justice (article 2224 du Code civil). Des réserves quant à l'intentement ultérieur d'une action en justice ne constituent pas une demande, et n'interrompent dès lors pas la prescription (Cass., 3 juin 1991, JTT, p. 426).

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

- **Quant à l'indemnité compensatoire de préavis :**

Confirme le jugement du Tribunal du travail de Nivelles ;

- **Quant à la demande reconventionnelle de dommages et intérêts :**

Déclare la demande prescrite ; en déboute la SPRL Au Pralin ;

- **Quant aux dépens :**

Condamne la SPRL Au Pralin à payer à Madame E les dépens de
l'instance d'appel, liquidés à 440 euros par Madame D à ce jour.

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE,

Conseillère,

C. VERMEERSCH,

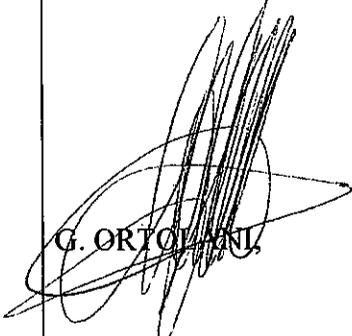
Conseillère sociale au titre d'employeur,

A. VAN DE WEYER,

Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

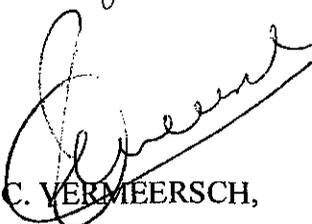
Greffier



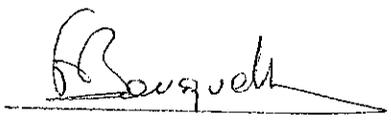
G. ORTOLANI,



A. VAN DE WEYER,



C. VERMEERSCH,



F. BOUQUELLE,

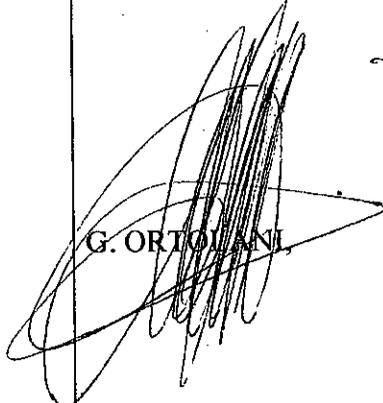
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 06 décembre 2011, où étaient présents :

F. BOUQUELLE,

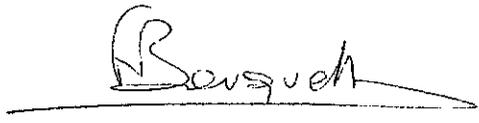
Conseillère,

G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



F. BOUQUELLE.

